

Statuts de l'Union départementale des associations familiales de l'Udaf du Puy-De-Dôme

But et composition de l'Union Départementale des Associations Familiales (Udaf)

Article 1er-Forme juridique, agrément, durée et siège

Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-14 du code de l'action sociale et des familles, est constituée, l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-De-Dôme, désignée ci-après par l'acronyme Udaf.

L'Udaf est constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous réserve des dérogations résultant du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément prévu à l'article L. 211-7 du code de l'action sociale et des familles confère à l'Udaf la jouissance de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme établissement d'utilité publique, ainsi que des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance.

Elle peut posséder tous biens meubles ou immeubles utiles au fonctionnement de ses services, œuvres ou institutions.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Clermont-Ferrand. Il pourra être transféré, sur simple décision du conseil d'administration, en tout autre lieu du département.

Article 2-Objet

L'Udaf a pour objet, sur le plan départemental :

1° Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'action sociale et des familles, de :
donner son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ; »

représenter officiellement auprès des pouvoirs publics, l'ensemble des familles, et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils et assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, la région, le département, la commune ; »

gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge ; »

exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment de l'agrément prévu à l'article L. 621-1 du code de la consommation, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal. »

2° de donner à l'Union Nationale des Associations Familiales (Unaf), des avis motivés sur toutes les questions dont celle-ci l'aura saisie, ou de lui adresser spontanément toutes suggestions dont l'examen lui paraîtra opportun ;

3° d'entreprendre toutes études et actions utiles à la défense des intérêts généraux, matériels et moraux des familles, (y compris en leur qualité d'usagères et consommatrices de biens et services) ;

4° de mettre à la disposition des membres actifs et des organismes associés la documentation utile à l'exercice de leur mission ;

5° de faciliter la collaboration de ses membres actifs avec les organismes associés dans la mesure où ces groupements à but familial, sans constituer une association familiale au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, n'en exercent pas moins une activité utile aux familles ;

6° de gérer tout service que le développement des services collectifs pourra initier ;

7° d'agir dans tous les domaines de la vie des familles, et notamment, l'enfance et la jeunesse, l'habitat, l'emploi, l'éducation, la protection sociale, l'environnement, la santé, la consommation,

l'économie, l'autonomie et la dépendance, le handicap, le développement durable, les médias et les usages numériques.

L'Udaf peut provoquer, à l'intérieur du département, la constitution d'unions locales d'associations familiales, selon les dispositions de l'article L. 211-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3-Membres actifs

L'Udaf est composée, conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du code de l'action sociale et des familles, par :

les associations familiales déclarées, librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont la composition et les buts sont conformes aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, et qui lui apportent leur adhésion. Ces associations doivent avoir leur siège social dans le département, et se conformer aux précisions développées au règlement intérieur de l'Udaf,

les fédérations d'associations familiales, déclarées, ayant leur siège social dans le département, et regroupant des associations familiales telles que prévues à l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles adhérentes à l'Udaf, et qui lui apportent leur adhésion selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'Udaf.

les sections départementales ou locales des associations familiales nationales, qui lui apportent leur adhésion, au même titre et dans les mêmes conditions que les associations familiales déclarées, selon les dispositions figurant au règlement intérieur de l'Udaf.

Ces associations familiales, fédérations départementales et sections sont des membres dits « actifs » de l'Udaf.

Article 4-Organismes associés

En application de l'article R. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, l'Udaf peut faire appel, avec voix consultative, aux groupements à but familial qui ne constituent pas une association familiale au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, et qui ont reçu l'agrément de l'Udaf dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Udaf.

Ces groupements à but familial, agréés par l'Udaf, sont appelés « organismes associés ».

Cet agrément et cette qualité peuvent leur être retirés à tout moment, dans les conditions fixées par l'article 6 des présents statuts.

Article 5-Agrément des organismes associés

A) Toute association familiale, pour être agréée comme membre actif de l'Udaf, doit adresser sa demande au Président de ladite union. Elle doit répondre aux conditions imposées par l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles et être déclarée au représentant de l'Etat dans le département, depuis six mois au moins lors de son agrément. Elle doit obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur.

B) De même, toute section départementale ou locale d'une association familiale nationale visée à l'article L. 211-4 du code de l'action sociale et des familles peut solliciter son agrément en qualité de membre actif de l'Udaf. Sa demande doit être adressée au Président de l'Udaf. Les statuts à joindre à la demande sont ceux de l'association familiale nationale à laquelle elle appartient. La reconnaissance de la section par l'association familiale nationale fera date pour le calcul du délai de six mois de déclaration au représentant de l'Etat dans le département. La section devra obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur de l'Udaf.

C) Toute fédération d'associations familiales peut solliciter son agrément comme membre actif de l'Udaf si elle regroupe exclusivement dans le département des associations telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, et en adresse la demande au Président de l'Udaf. La fédération d'associations familiales doit être déclarée au représentant de l'Etat dans le département, depuis six mois au moins lors de son agrément. Elle doit obligatoirement joindre à sa demande les documents énoncés au règlement intérieur de l'Udaf.

Dans tous les cas, la demande d'agrément comporte acceptation expresse des présents statuts et du règlement intérieur de l'Udaf.

Sur avis motivé de la commission de contrôle départementale, le conseil d'administration de l'Udaf prononce l'agrément ou le rejet de la demande d'agrément. En cas de rejet, la décision motivée peut faire l'objet d'un recours devant l'Unaf par l'association, la fédération ou la section concernée, sans préjudice du recours prévu à l'article L. 211-12 (alinéa 2) du code de l'action sociale et des familles. Les recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6-Agrément des organismes associés

Tout groupement à but familial, qui ne constitue pas une association familiale au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, peut solliciter l'agrément de l'Udaf en qualité d'organisme associé. Le groupement à but familial doit joindre à sa demande les documents énoncés au règlement intérieur de l'Udaf.

Sur avis de la commission de contrôle départementale, le conseil d'administration de l'Udaf prononce l'agrément ou le rejet de la demande d'agrément. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

La demande d'agrément comporte acceptation expresse des présents statuts et du règlement intérieur de l'Udaf.

Il est mis fin à l'agrément selon les mêmes formes.

Article 7-Démission et retrait

A) Démission des membres actifs

Toute association, section ou fédération adhérente peut démissionner de sa qualité de membre actif de l'Udaf à la condition de notifier sa démission, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président de l'Udaf et de l'accompagner de la délibération de son conseil d'administration ou de son assemblée générale, statuant sur cette démission.

La démission du membre actif prend effet à la date de la présentation de la lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'Udaf.

En dépit de sa démission, les cotisations échues ainsi que celles de l'exercice en cours restent dues par le membre actif.

B) Retrait des organismes associés

Tout groupement à but familial peut demander le retrait de sa qualité d'organisme associé à la condition de notifier son retrait, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président de l'Udaf, et de l'accompagner de la délibération de son conseil d'administration ou de son assemblée générale, statuant sur ce retrait.

Le retrait de l'organisme associé prend effet à compter de la présentation de la lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'Udaf.

Article 8-Radiation ou exclusion des membres actifs

Indépendamment des situations visées à l'article L. 211-12 (2^{ème} alinéa) du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration peut, par une décision motivée, prononcer, à la majorité des deux tiers des membres présents :

a) la radiation d'un membre actif qui n'aurait pas acquitté sa cotisation annuelle. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure de payer la cotisation échue, adressée au membre actif concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse après un mois, à compter de sa présentation.

En l'absence de régularisation de la situation, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration de l'Udaf, avec effet immédiat.

b) la radiation d'un membre actif qui cesserait de remplir les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts. Après en avoir informé le membre actif concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, et si ledit membre actif n'a pas régularisé sa situation après deux mois à compter de la présentation de ladite lettre, le conseil d'administration de l'Udaf peut prononcer sa radiation, avec effet immédiat.

La radiation d'une fédération n'entraîne pas celle de ses associations affiliées, elles-mêmes membres actifs de l'Udaf.

c) l'exclusion pour motif grave d'un membre actif, notamment :

- soit qui aura commis une infraction grave aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'Udaf ;

- soit qui aura causé ou tenté de causer à l'Udaf, un préjudice matériel ou moral par les agissements ou les propos de ses membres ;
- soit dont l'activité s'éloignerait très nettement de celle qui lui est assignée par le code de l'action sociale et des familles.

Le membre actif concerné doit avoir été préalablement informé et appelé à fournir des explications, par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la notification de l'exclusion, le membre actif exclu dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours devant l'assemblée générale de l'Udaf, réunie à cet effet dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de ce recours.

La décision motivée de l'assemblée générale de l'Udaf est communiquée au membre actif concerné dans un délai de dix jours suivant son prononcé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ladite décision de l'assemblée générale de l'Udaf peut elle-même faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, auprès de l'Unaf, conformément à l'article L. 211-12 du code de l'action sociale et des familles.

Ces recours n'ont pas de caractère suspensif.

Tout membre actif radié ou exclu pourra demander par la suite un nouvel agrément.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 9-Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'Udaf est composée :

des délégués des associations familiales ou sections, membres actifs, désignés par délibération de leur conseil d'administration, à l'exception du Président de chaque association ou section, pour lequel une délibération du conseil d'administration n'est pas requise. Un seul d'entre eux exerce la totalité des suffrages de l'association qu'il représente.

En outre, chaque association familiale ou section, membre actif, peut désigner un délégué suppléant votant qui n'est admis à voter qu'en l'absence du délégué titulaire.

des délégués des fédérations familiales, membres actifs, à raison de deux délégués par fédération.

Les groupements à but familial tels que définis à l'article R. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, agréés en qualité d'organismes associés de l'Udaf, sont invités, avec voix consultative, à chaque assemblée générale de l'Udaf, à raison de deux délégués chacun.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'associations familiales et sections, membres actifs de l'Udaf, représentant au moins un tiers des suffrages familiaux.

Elle est convoquée au moins un mois avant la date de sa tenue, par voie postale et/ou électronique.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Il doit être adressé au Président de chaque membre actif au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Les demandes de modifications à l'ordre du jour doivent être adressées au président de l'Udaf au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir le tiers au moins des suffrages familiaux des associations familiales ou sections, membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, elle peut délibérer valablement sur deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de suffrages familiaux des associations familiales ou sections.

Elle se prononce sur le rapport d'activité et le rapport d'orientation.

Elle entend le rapport moral.

Elle entend le rapport de sa commission de contrôle.

Titre 3 Dotation, fonds de réserves et ressources annuelles

Article 19-Dotation

La dotation comprend :

- 1° des capitaux mobiliers s'il en existe ;

- 2° les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Udaf ;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Udaf pour l'exercice suivant.

Article 20-Capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Udaf.

Article 21-Fonds de réserve

Un fonds de réserve peut être institué et modifié par délibération de l'assemblée générale.

Article 22-Ressources

Les recettes annuelles de l'Udaf sont constituées notamment par :

1° le fonds spécial institué par la loi n°51-602 du 24 mai 1951 et inscrit à l'article L. 211-10 du code de l'action sociale et des familles ;

2° les cotisations de ses membres actifs :

pour les associations familiales ou sections, membres actifs, les cotisations sont proportionnelles au nombre d'adhérents exerçant leur droit de vote par l'intermédiaire de l'association ou de la section.

pour les fédérations départementales, membres actifs, les cotisations sont forfaitaires.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, suivant les modalités stipulées au règlement intérieur de l'Udaf.

3° les subventions publiques ou privées ainsi que les dons et legs ;

4° les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les divers services familiaux ;

5° les produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, le cas échéant, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° le revenu des biens qu'elle possède ;

7° le produit des rétributions perçues pour service rendu dans le cadre strict de son objet ;

8° et toutes autres ressources conformes aux législations en vigueur, française et européenne.

Article 23-Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque service ou activité de l'Udaf, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Udaf.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département et de l'Unaf, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 24-Ordonnancement des dépenses

Le Président ordonnance les dépenses.

Le trésorier signe les ordres de paiement.

Le Président peut déléguer l'ordonnancement des dépenses et mettre fin à tout instant auxdites délégations, à l'égard d'un autre membre du bureau à l'exception du trésorier, ou d'un salarié de l'Udaf. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, sous réserve de l'accord du Président.

Le trésorier peut déléguer la signature des ordres de paiement et mettre fin à tout instant auxdites délégations, à l'égard d'un autre membre du bureau à l'exception du Président, ou d'un salarié de l'Udaf. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer, sous réserve de l'accord du trésorier.

Ces délégations et subdélégations font l'objet d'une information au conseil d'administration avant la prise d'effet ou avant toute modification de chacune d'elles.

Un même membre du bureau ne peut cumuler les délégations de pouvoirs reçues du Président et du trésorier, au titre de l'ordonnancement des dépenses et de la signature des ordres de paiement.

Titre 4 Assemblée générale extraordinaire

Article 25-Modification des statuts et dissolution

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire. Seules les associations familiales et les sections, membres actifs, et en règle de leur cotisation et de leurs obligations, ont le droit de vote.

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être prononcée, par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, que sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du tiers des suffrages familiaux afférents aux familles détenus par les associations familiales ou sections, membres actifs, au trente et un décembre de l'année N-1.

Les propositions n'émanant pas du conseil d'administration lui sont soumises au moins un mois avant la séance de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur le projet de modification des statuts ou de dissolution ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si elle réunit la moitié des suffrages familiaux des associations familiales ou sections, membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, elle peut délibérer valablement sur deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de suffrages familiaux des associations familiales ou sections, membres actifs.

Dans les deux cas, la modification ou la dissolution n'est adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les associations ou sections, présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser l'actif et de régler le passif de l'Udaf ; l'actif net s'il en subsiste est dévolu par l'assemblée générale extraordinaire, à une ou plusieurs unions locales de la circonscription, ou à défaut, à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue dans le même département.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues au présent article sont adressées sans délai à l'Unaf. Elles ne sont applicables qu'après approbation du conseil d'administration de l'Unaf.

Article 26-Règlement intérieur

Le règlement intérieur, et ses modifications, préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale ordinaire, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les modifications des statuts, doivent être soumis à l'agrément de l'Unaf. Ils ne sont applicables qu'après cette approbation écrite.

Titre 5 Surveillance

Article 27-Surveillance

Le Président de l'Udaf doit faire connaître dans les trois mois au représentant de l'Etat dans le département tous les changements survenus dans l'administration ou la gestion de l'Udaf.

Les registres de l'Udaf et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de l'Unaf, à ses délégués.

Le rapport annuel d'activité, les comptes et le rapport financier sont adressés chaque année à l'Unaf.

Fait le 29/03/2022

Serge MAFFRE, Président

Françoise BAS, Secrétaire Générale